



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° K 2421219

Décision attaquée : 10 septembre 2024 de la cour d'appel de Riom

Mme [H] [I]

C/

M. [R] [T]

Avis de l'Avocat général : Cassation.

Audience du 9 juin 2026 (FS)

Conseiller rapporteur : Julia Vanoni

Avocat général : Anne Caron-Déglise

I - Rappel des faits et de la procédure

Mme [I] et M. [T] ont contracté mariage le 20 octobre 2007 à [Localité 1], sans établir de contrat de mariage. Deux enfants sont issus de cette union, les 20 octobre 2001 et 5 septembre 2008.

Les époux se sont séparés le 1er mars 2023.

Suivant exploit du 20 avril 2023, Mme [I] a assigné M. [T] en divorce devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand lequel, par ordonnance du 13 juin 2023, a notamment dit que l'épouse devra payer à son époux une pension alimentaire au titre du devoir de secours de 800 euros par mois.

Par jugement du 4 juin 2024, M. [T] a été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie d'un sursis probatoire de deux ans par le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand pour des faits de violences volontaires aggravées n'ayant pas entraîné une

incapacité totale de travail supérieure à huit jours commis sur la personne de son épouse. Le tribunal a, en outre, prononcé une obligation de soins à l'égard de M. [T] ainsi que le retrait du droit à une pension de réversion.

Par arrêt du 10 septembre 2024, la cour d'appel de Riom a, entre autres dispositions, confirmé l'ordonnance en ce qu'elle a fixé une pension alimentaire au titre du devoir de secours au bénéfice de M. [T].

C'est la décision attaquée.

II - Moyen du pourvoi et question de droit

Par **un moyen unique en une branche**, Mme [I] fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand en date du 13 juin 2023 qui mettait à sa charge une pension alimentaire mensuelle de 800 euros au titre du devoir de secours, alors que :

« commet un excès de pouvoir le juge qui, saisi d'une demande tendant à la fixation d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours entre époux, refuse d'examiner

les manquements commis par le débiteur à l'égard du créancier ; qu 'en refusant d'examiner si les violences commises par l'époux sur l'épouse dont il avait été reconnu coupable par un jugement correctionnel étaient de nature à décharger l'épouse de son obligation de verser à son conjoint une pension alimentaire au titre du devoir de secours au motif que « le fait d'avoir été condamné pour des violences sur cette dernière ne peut pas avoir pour conséquence de le priver du droit de réclamer une pension alimentaire au titre du devoir de secours » et « que les faits invoqués [seraient] pris en compte au titre de la cause du divorce et d'éventuelles réparations » (arrêt, p. 3, al. 14), quand elle était tenue de rechercher si les violences dont l'époux avait été déclaré coupable par le jugement tribunal correctionnel du 4 juin 2004 était de nature à priver l'époux du droit à la pension alimentaire sollicitée et qu'en refusant de le faire, la cour d'appel a méconnu son office et entaché sa décision d'un excès de pouvoir négatif , en violation de l'article 207 alinéa 2 du code civil, ensemble l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Il pose la question de savoir si le juge de la mise en état, en première instance ou en appel, saisi d'une demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours au cours de l'audience d'orientation et sur les mesures provisoires pour la durée de l'instance en divorce, peut faire application des dispositions de l'article 207, alinéa 2, du code civil ?

III - Discussion et Avis

Afin de répondre au moyen et apprécier ce que recouvre l'office du juge dans un contexte de violences intrafamiliales (3), il convient de s'interroger sur ce qu'on appelle l'excès de pouvoir négatif (1) et de confronter la notion à l'étendue des pouvoirs du juge de la mise en état en matière familiale, plus particulièrement de divorce, et à l'obligation alimentaire entre époux (2).

1. L'excès de pouvoir négatif.

L'excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité. Il peut être positif ou négatif : il est positif lorsque le juge dépasse le cercle de ses attributions et négatif lorsque celui-ci refuse de se reconnaître un pouvoir que la loi lui confère (Req. 5 juillet 1875, DP 1875. 1. 475 ; S. 1876. 1. 106, concl. Reverchon. – Req. 14 mai 1907, DP 1907. 1. 360. – Req. 15 févr. 1938, DP 1938. 1.) ¹.

Il est généralement admis qu'en cas d'excès de pouvoir, la règle de droit enfreinte par le juge, pour sortir du cercle de ses attributions, est toujours une règle d'ordre public ² car l'excès de pouvoir est « *cette infraction particulière qui porte réellement atteinte à l'intérêt général de la société* » ³. La Cour de cassation a jugé que l'excès de pouvoir consiste, « *pour le juge, à méconnaître l'étendue de son pouvoir de juger* » (1^{ère} Civ., 20 février 2007, n° 06-13.134, Bull. civ. I, n° 61). ⁴

L'analyse de la jurisprudence montre que la notion d'excès de pouvoir tend de plus en plus à englober celle d'incompétence ⁵. Le cas le plus classique et le plus indiscuté d'excès de pouvoir est celui où le juge, tout en statuant sur un litige qu'il est compétent pour trancher, empiète sur les attributions du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif; ou encore lorsqu'il empiète sur les pouvoirs d'une autre juridiction. En revanche, les conflits de compétence entre deux juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas, en principe, constitutifs d'un excès de pouvoir.

Mais la Cour de cassation déroge parfois à ce principe en jugeant que le juge des référés excède ses pouvoirs lorsqu'il empiète sur ceux du juge du fond ⁶ et que le juge du fond excède ses pouvoirs lorsqu'il empiète sur ceux du juge des référés ou sur requête. ⁷ La Cour de cassation a également considéré que le juge de l'exécution excédait ses pouvoirs lorsqu'il empiétait sur ceux des juges du fond ⁸ ou encore lorsque le juge de la mise en état exerçait un pouvoir qui n'appartient qu'au tribunal. ⁹

En dehors des cas de dépassement par le juge de l'étendue de son pouvoir juridictionnel, la Cour de cassation a consacré l'excès de pouvoir négatif (Civ. 14 mai 1900, DP 1900. 1. 356) : « ***l'excès de pouvoir existe aussi bien lorsque le juge refuse de se reconnaître un pouvoir que la loi lui confère, que dans le cas où il est sorti du cercle de ses attributions légales*** ». La doctrine, notamment N. Fricero, va dans le même sens lorsqu'elle écrit que l'excès de pouvoir est négatif lorsqu'un juge refuse d'exercer son office. ¹⁰

Ainsi que le souligne le conseiller rapporteur, il est cependant souvent difficile de circonscrire la notion d'excès de pouvoir négatif et de la distinguer soit de celle du mal jugé ou de l'erreur de droit, soit de celle du déni de justice. La jurisprudence citée au rapport le montre et les commentateurs soulignent que « *la frontière ainsi tracée par la Cour de cassation entre l'erreur de droit et l'excès de pouvoir est bien mince* ». ¹¹

2. Les pouvoirs du juge de la mise en état en matière familiale et son office dans l'appréciation de l'obligation alimentaire.

Les pouvoirs du juge de la mise en état en matière familiale . Depuis la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 qui a introduit de nouvelles règles en matière de procédure contentieuse de

divorce, c'est le juge de la mise en état qui statue sur les mesures provisoires nécessaires pour organiser la séparation des époux, assurer leur existence ainsi que celle des enfants pendant la durée de la procédure (C. civ., art. 254, 255 ; Cpc., art. 1117 à 1121). Parmi les mesures qu'il peut prendre, figure en particulier dans la liste non limitative de l'article 255 du code civil la fixation de la pension alimentaire due à l'un des époux au titre du devoir de secours.

Le juge de la mise en état exerce l'ensemble des pouvoirs juridictionnels limitativement énumérés à l'article 789 du code de procédure civile (2^{ème} Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 19-16.216, publié), et est exclusivement compétent pour connaître des demandes portant sur les mesures provisoires et pour trancher les exceptions de procédure, les fins de non-recevoir ou tout autre incident susceptible de mettre fin à l'instance.

Le pourvoi nous interroge sur la question précise de l'obligation alimentaire en cours de procédure de divorce, alors même que le juge n'est saisi que des mesures provisoires. Lorsqu'il statue sur l'obligation alimentaire de l'un des époux envers l'autre, le juge de la mise en état peut-il faire application des dispositions de l'article 207, alinéa 2, du code civil aux termes desquelles « *quand le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire* » ?

Afin de mieux cerner l'étendue de ses pouvoirs juridictionnels et de son office en la matière, il nous faut déterminer ce que recouvre l'obligation alimentaire.

L'obligation alimentaire peut être définie comme l'obligation imposée par la loi, à celui qui en a les moyens, de subvenir aux besoins d'une autre personne avec laquelle il est uni par un lien de parenté ou d'alliance. Ce devoir alimentaire comprend les obligations entre ascendants et descendants (C. civ., art. 205), les obligations entre parents et alliés (C. civ., art. 206), le devoir de secours (C. civ., art. 212) et la pension due en cas de séparation de corps (C. civ., art. 303). Il englobe également l'obligation d'entretien (C. civ., art. 203 et 371-2) et même l'obligation de fournir des subsides en l'absence d'un lien de filiation établie(1) (C. civ., art. 342) ¹².

Durant le mariage, le devoir de secours est une forme d'obligation alimentaire (C. civ., art. 212). Pendant la vie commune, il s'exécute en nature par la contribution aux charges du mariage (C. civ., art. 214) avec laquelle il se confond, à proportion des facultés respectives de chacun des époux. Cependant, à la différence de cette dernière, le devoir de secours remédie à l'impécuniosité d'un époux et apparaît en principe avec l'état de besoin de l'un des conjoints. Il donne lieu au versement d'une pension alimentaire par l'autre conjoint ¹³.

Le devoir de secours, tout comme la contribution aux charges du mariage, perdure en cas de séparation de fait des époux car, même en l'absence de communauté de vie, les devoirs matrimoniaux continuent d'exister. Néanmoins, le conjoint tenu du devoir de secours peut rapporter la preuve de circonstances particulières lui permettant d'être dispensé de ses obligations ¹⁴. Il peut par exemple se libérer en prouvant que le refus de cohabiter, opposé par son conjoint, n'est pas légitime.

En cas de séparation de corps, le devoir de secours est en principe maintenu (C. civ., art. 303) et la pension alimentaire est attribuée à l'époux dans le besoin, sans considération des torts. Cependant, le conjoint responsable de la séparation peut se voir appliquer les dispositions de l'article 207, alinéa 2, du code civil et l'autre conjoint peut être déchargé du

devoir de secours en cas de manquements graves à ses obligations, ainsi que le prévoit expressément l'article 303 en son alinéa 2.

Lors de la procédure de divorce, le juge peut, au titre des mesures provisoires, fixer la pension alimentaire que l'un des époux devra verser à son conjoint (C. civ., art. 254 et 255, 6°) jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce devient irrévocable (1^{ère} Civ., 15 mai 2013, n° 12-11.516, P I, n° 90) ¹⁵.

Les cas de dispense ou de décharge totale du créancier d'aliments. L'obligation alimentaire est, par principe, une obligation réciproque (C. civ., art. 207, al. 1^{er}), sauf exception comme en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (C. civ., art. 371-2). Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le comportement de l'une des parties la prive de sa vocation alimentaire soit de manière automatique soit sur décision du juge aux affaires familiales :

– Des cas de dispense ou de décharge totale automatique peuvent intervenir au bénéfice de certains créanciers d'aliments, en considération de circonstances déterminées par la loi, le plus souvent au profit de l'enfant : par exemple, de l'enfant dont l'un des parents s'est vu retiré l'autorité parentale ¹⁶ (C. civ., art. 379, alinéa 2), des pupilles de l'Etat, élevés par les services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire (Casf, art. L. 228-1), des enfants retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie (Casf, art. L. 132-6), des enfants dont l'un des parents a été condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent (Casf, art. L. 132-6), des petits-enfants, dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents (Casf, art. L. 132-6),

Une telle exception légale automatique est également prévue au profit du débiteur d'aliments, en cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur sa personne ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ; le débiteur est alors déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier (C. civ., art. 207, alinéa 3).

– Des cas de décharge partielle ou totale soumis à l'appréciation du juge. Le juge aux affaires familiales peut lui-même décharger, partiellement ou totalement, le créancier d'aliments de son obligation alimentaire dans l'hypothèse de l'article 207, alinéa 2, du code civil. Ce texte est issu de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, qui poursuivait alors l'objectif affirmé de donner au juge « *la possibilité de débouter le créancier d'aliments [s'étant] totalement désintéressé de son enfant pendant toute la jeunesse de celui-ci [avant de réapparaître] un beau jour [...], ou encore [le parent] coupable de mauvais traitements à l'encontre de son enfant* » ¹⁷, sans pour autant l'avoir délaissé ou avoir été déchu de ses droits, à la condition toutefois qu'il ait manqué gravement à ses obligations envers le débiteur. Il concernait les enfants débiteurs d'aliments se trouvant dans cette situation.

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a inséré un alinéa 3 à l'article 207 du code civil consacrant un nouveau cas de déchéance automatique, sauf décision contraire du juge, en cas de condamnation du créancier d'aliments pour un crime commis non seulement sur la personne de son débiteur d'aliments, sans qu'il n'ait entraîné son décès, mais aussi sur l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs. Ce texte s'écarte à cet égard de la déchéance prévue à

l'alinéa 2 qui repose exclusivement sur la faute du créancier d'aliments à l'égard de son débiteur.

Les juges disposent d'un large pouvoir d'appréciation de l'existence et de la gravité du manquement du créancier en fonction des circonstances de fait ¹⁸ lorsqu'ils appliquent l'alinéa 2 alors que l'alinéa 3 pose une condition de condamnation du créancier d'aliments pour un crime.

Une jurisprudence ancienne de cour d'appel (CA Pau, 2^{ème} ch, sect. II, 6 décembre 2011) ¹⁹ et de la première chambre civile (1^{ère} Civ., 17 janvier 1995, pourvoi n° 92-21.599), considère que l'article 207, alinéa 2, du code civil est inapplicable de sorte que ni la faute ni la renonciation ne peuvent remettre en cause le droit à pension alimentaire pendant l'instance en divorce. Dans son arrêt de 1995, rendu au visa des articles 207, 207-1 ancien et 212 du code civil, la chambre se prononce en ces termes sur l'application de ce texte aux droits alimentaires du conjoint survivant : *« Lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge peut décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. Cependant cette faculté ne s'étend pas, sauf l'exception prévue par l'article 303, alinéa 2, du Code civil, au devoir de secours entre époux, dont l'obligation alimentaire pesant sur la succession de l'époux prédécédé n'est que la continuation. »*

Le conseiller rapporteur souligne dans son rapport qu'il ressort d'une recherche conduite dans la base Jurica que, saisis d'une demande de décharge de l'obligation alimentaire au stade des mesures provisoires, les cours d'appel statuant sur appel d'une ordonnance du juge de la mise en état, ou anciennement du juge conciliateur, n'y font pas droit, énonçant, pour l'essentiel des arrêts recensés, que les dispositions de l'article 207, alinéa 2, du code civil ne sont pas applicables au devoir de secours entre époux.

L'arrêt précité de la première chambre civile du 17 janvier 1995 a été critiqué en doctrine ainsi que le rappelle le conseiller rapporteur (p. 19 et s.), notamment parce qu'il consacre *« un curieux désordre »* ²⁰ ; selon la situation dans laquelle se trouvent les époux, le devoir de secours ne s'exprimera pas avec la même intensité et pourra être parfois même écarté par la jurisprudence ou par le législateur.

En effet, alors que dans l'hypothèse d'une séparation de fait, les juges du fond peuvent refuser à l'époux demandeur fautif, à l'origine de la séparation de fait des époux, le bénéfice d'une contribution aux charges du mariage en fonction *« des circonstances de la cause »* ²¹, tel n'est pas le cas si les époux sont en instance de divorce. Alors, l'époux à l'encontre duquel une demande de pension alimentaire est formée au titre du devoir de secours ne peut pas opposer les fautes de son conjoint. En revanche, si les époux sont séparés de corps, la déchéance de l'époux créancier de son droit à aliments peut être invoquée (C. civ., art. 303, al. 2 qui renvoie à l'art. 207, al. 2) et, dans le cadre du règlement du divorce lui-même, l'époux fautif peut être privé de la prestation compensatoire qui prend le relais du devoir de secours entre époux (C. civ., art. 270, al. 3).

Trente ans après cet arrêt, dans le contexte présent de la reconnaissance et de la volonté de protection des conjoints victimes de violences conjugales, peut-on poursuivre dans cette voie et n'en tenir aucun compte au stade des mesures provisoires de la procédure de divorce ?

3. L'office du juge de la mise en état en matière familiale dans un contexte de violences intrafamiliales.

Ni la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ni aucun texte postérieur n'ont, à ce jour, modifié l'article 207 du code civil, alors même que ce texte législatif a inséré un alinéa 3 consacrant un nouveau cas de déchéance automatique, sauf décision contraire du juge, en cas de condamnation du créancier d'aliments pour un crime commis non seulement sur la personne de son débiteur d'aliments, sans qu'il n'ait entraîné son décès, mais aussi sur l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs (V. *supra*, p. 7).

La lecture des travaux parlementaires permet de constater que ce texte n'a été ni envisagé ni conçu comme un instrument de protection de l'époux victime de violences conjugales [22](#).

Est-ce à dire qu'en l'absence de disposition spécifique le juge lui-même ne pourrait pas faire application de l'article 207, alinéa 2, du code civil lorsqu'il statue en qualité de juge de la mise en état et prend des décisions provisoires ?

Plusieurs arguments plaident en faveur de cette thèse :

- la spécificité et la dimension d'ordre public du devoir de secours entre époux exclut qu'il soit tenu compte des fautes d'un conjoint pour le priver de ses droits alimentaires lesquels sont strictement subordonnés à son état de besoin ;
- l'absence de toute disposition similaire à l'article 303, alinéa 2, renvoyant explicitement à l'article 207, alinéa 2, dans le code civil pour le devoir de secours entre époux, ce qui peut être interprété comme une volonté du législateur de ne pas lui appliquer cette sanction ;
- le fait qu'il n'a pas encore été statué par une décision définitive sur le fond de la cause du divorce, alors que les manquements invoqués à l'encontre du créancier d'aliments s'identifient le plus souvent à des manquements aux devoirs et obligations nés du mariage, susceptibles de caractériser une faute au sens de l'article 242 du code civil;
- la volonté du législateur, depuis 2004, de dissocier la cause et les conséquences du divorce serait remise en cause si le juge de la mise en état était amené à porter une appréciation sur d'éventuelles fautes imputées à l'un des époux qui formule contre son conjoint des objections à une demande au titre du devoir de secours ;
- la volonté de ne pas introduire une exception d'inexécution à effet parasitaire dans une procédure de divorce qui, tôt ou tard si nécessaire, conduira, en fonction des torts, à maintenir une obligation ou non ;

A l'inverse, il peut être considéré que :

- l'article 207 figure au chapitre V (« *Des obligations qui naissent du mariage* ») du Titre V du code civil consacré au mariage mais son application ne peut être restreinte aux seules obligations alimentaires qui le précèdent puisque d'une part, il s'applique aussi aux époux séparés de corps et puisque, d'autre part, le devoir de secours entre époux est une obligation alimentaire réciproque ;
- la spécificité du devoir de secours par rapport aux autres obligations alimentaires est relative puisqu'il peut excéder la simple satisfaction de besoins élémentaires et puisque

l'ensemble du régime des obligations alimentaires de droit commun lui est applicable (variabilité, indisponibilité, insaisissabilité, mise en oeuvre de voies d'exécution forcée spécifiques, indexation, application des mêmes règles fiscales).

- surtout, dire que le juge pourra décharger le débiteur alimentaire en tout ou partie de la dette alimentaire envers le créancier lorsque celui-ci aura lui-même manqué gravement à ses obligations permet au juge aux affaires familiales d'exercer son plein office lorsque sont invoquées des violences conjugales ainsi que le législateur y invite déjà expressément, et de manière générale, dès l'introduction de la demande en divorce pour mieux apprécier l'orientation donnée et les mesures provisoires dont il est saisi. Soulignons en effet que, lorsque des violences familiales sont alléguées sur la personne du conjoint ou des enfants, ou en cas d'emprise, le juge ne peut pas ordonner une mesure de médiation familiale [23](#) et que les dispositions relatives aux ordonnances de protection [24](#), en particulier les modalités de la résidence séparée et d'attribution de la jouissance du logement de la famille [25](#), doivent être prises en compte par le juge de la mise en état.

De surcroît, le législateur organise les conséquences civiles des violences conjugales dans les relations pécuniaires ou patrimoniales des époux. Ainsi en est-il, par exemple, de la privation des droits à pension de réversion (C. pén., art. 221-9-2 et 222-48-3), de la privation du droit à pension ouvert au conjoint invalide (C. SS., art. L. 342-1-1), de la révocation du bénéfice de l'assurance-vie (C. Ass., art. L. 132-24, al. 3), de la révocation des libéralités pour cause d'ingratitude (C. civ., art. 955 et 1046), de l'indignité successorale (C. civ., art. 726, 727 et 727, 2 bis) ou encore de la déchéance des avantages matrimoniaux (C. civ., art. 1399-1 et s.).

Et, précisément, le pourvoi pose non seulement directement la question de l'incidence des violences conjugales sur le devoir de secours entre les époux, mais doit interroger plus largement leur répercussion sur d'autres institutions à caractère patrimonial entre les époux au regard de la dimension pécuniaire du devoir de secours.

Il ne s'agit donc pas de prendre en considération de manière générale tout manquement de l'un des époux à ses obligations mais de savoir si, sur le fondement de l'article 207 en son deuxième alinéa, les violences conjugales commises doivent, en tant que telles, faire l'objet d'un examen par le juge de la mise en état lorsqu'elles sont invoquées pour s'opposer à une demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours.

Surtout lorsque les violences invoquées ont été sanctionnées par une décision pénale définitive dont le juge civil doit tenir compte et qui s'impose à lui (Civ., 7 mars 1855, Quertier [26](#) ; 1^{ère} Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-20.442 [27](#) ; 2^{ème} Civ., 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-22.453 [28](#)).

En conséquence de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, nous considérons qu'il entre dans l'office du juge de la mise en état statuant en matière familiale de rechercher si les violences conjugales invoquées par l'époux débiteur du devoir de secours à l'encontre de son conjoint sont de nature à priver ce dernier du droit à la pension alimentaire sollicitée par lui. Les violences constituent en tant que telles un manquement grave aux obligations nées du mariage. Lorsqu'elles ont été sanctionnées par une condamnation pour un crime, il y a lieu de faire application de l'alinéa 3 de l'article 207 du code civil et, dans les autres hypothèses de condamnation de s'en remettre à l'appréciation du juge, y compris lorsqu'il statue en qualité de juge de la mise en état.

Ajoutons que, procéduralement, lorsque l'un des époux invoque des violences conjugales pour s'opposer à la demande d'aliments de son conjoint, il s'agit en l'état des textes d'une défense au fond et non pas d'une fin de non recevoir puisque aucune déchéance du droit aux aliments n'a été prévue dans cette hypothèse par le législateur. Il appartient donc au juge de la mise en état d'apprécier la pertinence du moyen au vu des pièces produites et d'en tirer les conséquences. Le juge du fond quant à lui statuera dans un autre cadre qui est celui du divorce lui-même, étant ici précisé que l'argument selon lequel l'appréciation portée par le juge de la mise en état sur le fond poserait difficulté si les mêmes faits étaient invoqués à l'appui de la demande en divorce nous apparaît devoir être écarté s'agissant de violences ayant donné lieu à une condamnation définitive par le tribunal correctionnel.

En conséquence, et en l'espèce, ***en s'abstenant de rechercher si les violences conjugales invoquées par l'époux débiteur du devoir de secours à l'encontre de son conjoint sont de nature à priver ce dernier du droit à la pension alimentaire sollicitée par lui, ainsi que le permet l'article 207, alinéa 2 du code civil, la cour d'appel à méconnu son office et entaché sa décision d'un excès de pouvoir négatif qui doit être sanctionné. Le pourvoi est donc immédiatement recevable (Ch. mixte, 28 janvier 2005, pourvoi n° 02-19.153, Bull. n° 1 ; 1^{ère} Civ., 28 novembre 2007, pourvoi n° 06-19.157, Bull. n° 371 ; 1^{ère} Civ., 17 janvier 2024, pourvoi n° 22-12.484).***

Nous concluons à la cassation de l'arrêt attaqué.

¹ V. Répertoire procédure civile, J et L. Boré, Pourvoi en cassation : conditions et moyens, 360 et s.

² Dupin, concl. DP 1947. 1. 177. – Matter, concl. Gaz. Pal. 1936. 2. 571 .

³ Dupin, concl. précitées.

⁴ 1^{ère} Civ., 20 février 2007, n° 06-13.134, Bull. civ. I, n° 61 ; D. actu. 5 mars 2007, obs. A. Lienhard ; RTD civ. 2007. 386, obs. R. Perrot ; RTD com. 2007. 459, obs. J.-L. Vallens.

⁵ V. Répertoire procédure civile précité.

⁶ Soc. 13 mai 2003, n° 01-17.452 , Bull. civ. V, n° 161 ; D. 2004. 1154, note A. Bugada ; RTD civ. 2003. 705, obs. J. Mestre . – 2^{ème} Civ., 11 décembre 2008, n° 07-20.255 , Bull. civ. II, n° 262 ; D. actu. 13 janvier 2009, obs. L. Dargent ; D. 2010. 169, note N. Fricero . – Com. 23 septembre 2014, n° 13-11.836 , Bull. civ. IV, n° 140 ; D. actu. 15 octobre 2014, obs. X. Delpech. – 3^{ème} Civ., 11 mars 2021, n° 20-13.639 , Bull. civ. p. 105 ; D. actu. 1^{er} avril 2021, obs. S. Andjechaïri-Tribillac ; D. 2021. 1509, obs. Y. Strickler et N. Reboul-Maupin ; RTD civ. 2021. 435, obs. P.-Y. Gautier ; RTD com. 2021. 297, obs. F. Kendérian.

⁷ Com. 9 juillet 2013, n° 11-27.235 , Bull. civ. IV, n° 123 ; D. actu. 17 juillet 2013, obs. A. Lienhard ; Rev. sociétés 2014. 40, obs. J.-J. Ansault ; RTD civ. 2013. 836, obs. B. Fages ; D. 2013. 2729, note J.-C. Hallouin ; D. 2013. 2627, note Faroudja Ait-Ahmed.

⁸ 2^{ème} Civ., 21 février 2008, n° 07-10.417, Bull. civ. II, n° 43 ; D. 2008. 2373, note J.-M. Sommer ; RTD civ. 2008. 546, obs. P. Théry ; D. 2009. 1168, note A. Leborgne.

⁹ 2^{ème} Civ., 25 mars 2021, n° 19-16.216 , Bull. civ. p. 51 ; D. actu. 15 avril 2021, obs. A. Bolze) ou lorsque la cour d'appel statuait sur un incident qui relevait de la compétence du juge de la mise en état (3^{ème} Civ., 24 septembre 2014, n° 13-21.524 , Bull. civ. III, n° 114 ; D. actu. 13 octobre 2014, obs. M. Kebir.

[10](#) N. Fricero, « *L'excès de pouvoir en procédure civile* », RGP 1998. 17.

[11](#) F. Petit, « *L'erreur de détermination du point de départ du délai pour exercer un recours est un excès de pouvoir* », Actualités des procédures collectives civiles et commerciales n°5, 7 mars 2025, alerte 58, éd. Lexisnexis.

[12](#) V. M. Rebourg, Droit de la famille, ch. 311 vocation alimentaire, Dalloz action, éd. 2023-2024.

[13](#) M. Rebourg, précitée, 311.71 .

[14](#) 1^{ère} Civ., 17 juillet 1985, n° 84-12.288 , P I, n° 205 ; 1^{ère} Civ., 19 novembre 1991, n° 90-11.320 , NP, Defrénois 1992. 720, obs. J. Massip.

[15](#) 1^{ère} Civ., 15 mai 2013, n° 12-11.516 , P I, n° 90 ; Dr. fam. 2013. Comm. 115, obs. J.-R. Binet.

[16](#) sauf disposition contraire dans le jugement ordonnant le retrait de l'autorité parentale.

[17](#) Compte-rendu intégral des débats à l'Assemblée nationale, session ordinaire de 1971-1972, 4^{ème} séance, JO 7 octobre 1971, p. 4337.

[18](#) V. not. 2^{ème} Civ., 11 février 1981, pourvoi n° 79-16.767 ; 1^{ère} Civ., 3 avril 1990, n° 88-18.927, Bull., n° 77 ; 1^{ère} Civ., 21 novembre 2012, pourvoi n° 11-20.140 ; 1^{ère} Civ., 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-16.581 ; 1^{ère} Civ., 1^{er} avril 2015, pourvoi n° 14-14.154 ; 1^{ère} Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-16.817

[19](#) CA Pau, 2^{ème} ch, sect. II, 6 décembre 2011, RG n° 11/01904, Dr. fam. 2012. Comm. 77, obs. V. Larribau-Terneyre.

[20](#) A. Bénabent, « *Aliments : la déchéance du créancier alimentaire* », JCP éd. G n° 14, 5 avril 1995, II 22407.

[21](#) 1^{ère} Civ., 1^{er} juillet 1980, pourvoi n° 78-16.258, n° 83-13.739, Bull., n° 206 ; 1^{ère} Civ., 16 octobre 1984, pourvoi n° 83-13.739, Bull., n° 264.

[22](#) V. travaux parlementaires et not. Rapport B. Couillard au nom de la Commission des Lois, Ass. Nat., n° 2587, déposé le 15 janvier 2020. V. aussi, J. Houssier, « *Proposition de réforme de l'article 207 du code civil : les bonnes intentions font-elles les bonnes lois ?* », AJ Famille 2020, p. 122.

[23](#) C. civ., art. 255, 1° et 2°.

[24](#) C. civ., art. 515-11.

[25](#) C. civ., art. 515-11-3°.

[26](#) Civ., 7 mars 1855, Quertier, Bull. civ., n° 31, DP 1855.1.81.

[27](#) 1^{ère} Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-20.442, Bull. n° 209.

[28](#) 2^{ème} Civ., 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-22.453, Bull. n° 152.

